

doivent avoir un permis émis par la Commission. Ce permis sera valide pour une période d'un an à partir de la date d'émission du permis et devra être renouvelé annuellement.

a) Tous permis nécessitent un plan maître ainsi qu'un plan de réhabilitation approuvé sous l'article 34 (4) c) de la Loi sur l'urbanisme;

8.2(5) Tous sites d'extraction ainsi que tous plan maître doit répondre aux normes suivantes :

a) Aucune extraction ne peut être effectuée à moins de 30 mètres de toutes sources hydrographiques;
b) L'opérateur doit maintenir libre de poussière, les voies d'accès et les rues servant au transport de matériaux;

c) Être à une distance minimale de 10 mètres de ses limites de propriété, de 100 mètres du chemin et de 150 mètres d'une habitation existante;

d) Les entrées principales pour le site doivent avoir une barrière pour contrôler l'accès au site;

e) Ériger des enseignes à chaque entrée (entrée principale, entrée secondaire, piste et/ou sentier, etc.) portant le mot «Danger» et indiquant la nature de l'opération et l'interdiction d'intrusion sur la propriété;

f) Maintenir des pentes sécuritaires égale ou inférieur à 35%;

g) Toutes eaux de surface du site doivent être contenu à l'intérieur des limites du site, toutefois les eaux courant à l'extérieur du site doivent passer par des bassins de sédimentation;

h) Lorsque les opérations d'extraction ont cessé, tous les débris doivent être enlevés du site et le processus de réhabilitation doit être complété.

Consultations internes et externes

Une inspection du site a été effectuée le 28 octobre 2014.

Discussion

Le permis pour cette carrière a été émis le 14 mai 2014.

Une visite du site effectuée le 28 octobre, 2014 a déterminé ce qui suit:

- La carrière est active, mais la superficie d'exploitation n'a pas agrandi
- L'enseigne et la clôture à l'entrée principale étaient conforme, mais une clôture était ouverte sans que personne ne soit présent au site
- Toute les zones tampons (sources hydrographiques, limites des propriétés, distances des routes et des habitations) ont été respectés
- L'eau de surface était bien contenue sur le site
- Le site ne contenait pas de débris ou poubelle

Avis public

Un avis a été envoyé aux propriétaires à l'intérieur de 60m entourant la propriété en question.

Autorité légale

La Loi sur l'urbanisme permet au Conseil de permettre certaines utilisations, sous réserve des conditions imposées par le Comité de révision de la planification, dans l'arrêté de zonage:

“34(4) En prescrivant les fins auxquelles des terrains, bâtiments et constructions dans une zone quelconque peuvent être affectés, un arrêté de zonage peut...

c) désigner les fins particulières

(i) pour lesquelles le comité consultatif ou la commission peut, sous réserve du paragraphe (5), imposer des conditions, et

(ii) qui peuvent être interdites par le comité consultatif ou la commission lorsqu'on ne peut


raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit satisfait aux conditions prescrites en vertu du sous-alinéa (i).

34(5) Les modalités et conditions imposées en application de l'alinéa (4)c doivent se limiter à celles que le comité consultatif ou la commission juge nécessaires pour protéger
(a) les propriétés à l'intérieur de la zone ou dans des zones attenantes, ou
(b) la santé, la sécurité et le bien-être du public en général. ”

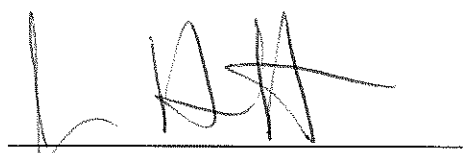
Recommandation

Le personnel recommande au Comité de révision de la planification (CRP) que le renouvellement d'un permis d'extraction des ressources pour la carrière située sur la route 933 et le chemin Job (NIP 70554746), Communauté rurale Beaubassin-Est, Westmorland **SOIT APPROUVÉ** sous réserve des conditions suivantes:

- 1) Les normes mentionnées à l'article 8.2(5) du Plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-Est sont suivies;
- 2) La clôture de l'entrée principale reste fermé quand il n'y a personne sur le site;
- 3) Le ratio de réhabilitation de 1.67:1 est respecté.



Jason LeBlanc
Agent d'aménagement



Jesse Howatt, MICU, UPC
Urbaniste